

## ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 Août 2008 publiée au Journal Officiel du 5 Août 2008, modifiant le régime juridique de l'organisation des ventes au déballage défini aux articles L.310-2 à L.310. 7 du Code du Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-31 et L2214-1 à L2214-4,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 et R610-5,

Vu le décret ministériel n°2009-16 au 7 janvier 2009 et l'arrêté du 9 janvier 2009 précisant les modalités réglementaires,

Vu le Décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif au Code de la Route,

Vu l'article R310-8 du Code du commerce modifié par le décret susvisé, article 1,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la circulaire préfectorale du 20 Février 2009 relative aux modalités d'application de la réglementation de la vente au déballage telle qu'issue de la loi de modernisation de l'économie visée ci-dessus,

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures propres à faciliter le déroulement des **Marchés de Producteurs de Pays 2025** tout en assurant sécurité, commodité de la circulation et protection du public,

### Arrête

**Article 1** – Une animation dénommée « **Marchés de Producteurs de Pays** » sera organisée **tous les lundis du 7 Juillet au 1<sup>er</sup> Septembre 2025 inclus.**

**Article 2** – Pendant cette manifestation le domaine public et plus particulièrement le Parking des Casernes, la Rue des Casernes, la Rue Gaston Cormouls - Houlès – du Parking du 8 mai 45 à l'entrée du Parking des Casernes - ainsi qu'une partie du Square Gaston Tournier, seront occupés par les producteurs qui participent à cette animation, tous les lundis, du 7 Juillet au 1<sup>er</sup> Septembre 2025 – de 14h à minuit.

L'installation des Producteurs sur le Domaine Public se fera entre 16h30 et 18h30.

Les membres de l'association Initiative Mazamet Montagne Noire veilleront à faire respecter les horaires d'installation et de départ des producteurs ainsi que le retrait du matériel mis à la disposition par la Mairie et ce, pour ces lundis d'animations.

**Article 3** - Le Stationnement sera interdit tous les lundis - du 7 Juillet au 1<sup>er</sup> Septembre 2025 - de 14h à minuit :

- ✓ Rue des Casernes
- ✓ Square Gaston Tournier devant la MACIF (5 places de stationnement).
- ✓ Parking des Casernes
- ✓ Rue Gaston Cormouls Houlès

**Article 4** - La circulation sera interdite tous les lundis - du 7 Juillet au 1<sup>er</sup> Septembre 2025 - de 14h à minuit :

- ✓ Rue des Casernes - à partir de l'entrée du parking
- ✓ Parking des Casernes - à l'exception du bas du parking côté IFCIM pour permettre aux véhicules de sortir du square Gaston Tournier.
- ✓ Rue Gaston Cormouls Houlès à l'exception du bas de la rue à hauteur de la sortie du parking des Casernes pour permettre aux véhicules de sortir du square Gaston Tournier vers le Cours René Reille.

**Article 5** - Le présent arrêté ne saurait constituer une dérogation au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ni à celui des règles d'hygiène. Les commerçants non sédentaires devront se conformer à tout moment à la réglementation administrative ou de police ayant pour objet la sécurité, l'hygiène publique, les droits des tiers, etc...

**Article 6** - La Chambre d'Agriculture et l'Association Initiatives Mazamet Montagne Noire veilleront à ce que les exposants autorisés soient munis de l'ensemble des documents leur permettant de faire les actes de commerce qu'ils proposent. En ce qui concerne l'alimentation, ils veilleront particulièrement au respect de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 pour les commerces alimentaires qui devront être en mesure de fournir pour leurs installations l'agrément sanitaire en cours de validité. Ces documents pourront être demandés par la Mairie.

**Article 7** - Toutes ventes sont interdites sur la voie publique en dehors de celles organisées par les Producteurs.

**Article 8** - Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation.

**Article 9** – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 3 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

**Article 11** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le  
Le Maire,

26 JUIN 2025

Olivier FABRE. -



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

